Circulaire de la Secrétaire générale adjointe à la gestion[[1]](#footnote-1)

 Destinataires : Les membres du personnel

 Objet : Prime de réinstallation (somme forfaitaire au titre des envois
non accompagnés ou des frais de déménagement occasionnés
par la réinstallation) : montants applicables

1. Conformément aux dispositions de la partie V de l’instruction administrative [ST/AI/2016/4](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/4), la présente circulaire a pour objet d’informer les membres du personnel du barème applicable pour le versement de la prime de réinstallation en lieu et place des envois non accompagnés ou d’un déménagement, à compter du 1er décembre 2017.
2. Il est fixé deux taux, l’un pour les membres du personnel sans charges de famille et l’autre pour ceux ayant des charges de famille, qui s’appliquent à tous les membres du personnel répondant aux conditions fixées, à l’exception des experts associés et des administrateurs auxiliaires (voir par. 3), qui bénéficient d’un engagement, autre que temporaire, ou d’une affectation d’un an ou plus ou qui quittent leurs fonctions au terme d’un engagement ou d’une affectation d’un an au moins :

 a) Membres du personnel sans charges de famille : 13 000 dollars ;

 b) Membres du personnel avec charges de famille : 18 000 dollars.

1. Il est fixé deux taux, l’un pour les membres du personnel sans charges de famille et l’autre pour ceux ayant des charges de famille, applicables aux experts associés et aux administrateurs auxiliaires qui bénéficient d’un engagement ou d’une affectation d’un an ou plus ou qui cessent leurs fonctions au terme d’un engagement ou d’une affectation d’un an au moins. Ces taux équivalent à 60 % des montants fixés au paragraphe 2, soit :

 a) Membres du personnel sans charges de famille : 7 800 dollars ;

 b) Membres du personnel avec charges de famille : 10 800 dollars.

1. Le montant applicable en cas d’engagements ou d’affectations d’une durée inférieure à un an et celui applicable aux envois non accompagnés à concurrence de 100 kilogrammes (ou 0,62 mètres cubes) est fixé à 1 500 dollars. Tout engagement ou affectation, autre qu’un engagement temporaire, d’une durée inférieure à un an qui est prolongé de sorte que sa durée totale atteint ou dépasse une année ouvre droit au versement des montants visés aux paragraphes 2 et 3, selon qu’il convient, déduction faite de la somme déjà versée en application du paragraphe 17.4 de l’instruction administrative [ST/AI/2016/4](https://undocs.org/fr/ST/AI/2016/4).
2. Ces taux peuvent être ajustés à l’issue de consultations interorganismes.
3. La présente circulaire annule et remplace la circulaire [ST/IC/2006/60](https://undocs.org/fr/ST/IC/2006/60) du 28 décembre 2006.
1. La présente circulaire restera en vigueur jusqu’à nouvel ordre. [↑](#footnote-ref-1)